



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité procédures environnementales

N° S3IC : 037-00103

Arrêté portant enregistrement de l'installation exploitée par la société ÉTABLISSEMENTS BERGES ET COMPAGNIE à Toulouse



Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 5127 à L. 512-77, R. 512461 à R. 512-46-30, R. 543-162 à R. 543-164, R. 543-168;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées.

Vu la demande datée du 20 avril 2019 et présentée le 31 juillet 2019, par la société ÉTABLISSEMENTS BERGES ET COMPAGNIE pour l'enregistrement d'une installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, classée sous la rubrique n° 2713 de la nomenclature des installations classées, sur le territoire de la commune de Toulouse, 39 chemin du Prat Long, et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Vu le dossier déposé à cet effet, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé, à l'exception des articles concernés par une demande d'aménagement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°0157 du 18 septembre 2019 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence de contribution sur le registre de consultation du public, consultation ayant eu lieu entre le 21 octobre 2019 et le 21 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal de Toulouse par délibération du 29 novembre 2019 ;

Vu l'avis favorable émis par Toulouse Métropole sur la proposition d'usage futur du site conformément à l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement ;

Vu les observations reçues par courriel le 9 janvier 2020, du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne consulté ;

Vu le rapport du 10 janvier 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande exprimée par la société ÉTABLISSEMENTS BERGES ET COMPAGNIE d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 6 juin 2018 ne remet pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions compensatoires du présent arrêté ;

Considérant que pour la prévention des risques et l'intervention des secours, les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles indiquées par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Garonne dans son avis reçu le 9 janvier 2020 reprises dans les articles 2.1.1 à 2.2 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Considérant en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

Considérant par ailleurs que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

Considérant en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 4 février 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'installation de transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux de la société ÉTABLISSEMENTS BERGES ET COMPAGNIE, localisée sur le territoire de la commune de Toulouse, 39 chemin du Prat Long, sur les parcelles 31 et 232 section AL, est enregistrée.

Cette installation est classée selon la rubrique de la nomenclature des installations classées suivante :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Caractéristiques	Régime
2713-1	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m ²	Surface maximale : 9 882 m ²	E

E : Enregistrement.

Art. 2. – Conformité au dossier d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version révisée et complétée du 31 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, aménagées et complétées par le présent arrêté.

Art. 4. – Durée de l'enregistrement

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

Art. 5. – Transfert de l'installation, changement d'exploitant, modification de l'installation

Tout transfert des installations soumises à enregistrement sur un autre emplacement nécessite un nouvel enregistrement.

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'exploitation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Art. 6. – Mise à l'arrêt définitif et remise en état

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-29, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-46-26 et R. 512-46-27.

L'usage futur du site est de type industriel.

Art. 7. – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

Art. 8. – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives et pénales prévues par le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement.

Art. 9. – Frais

Tous les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 10. – Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien internet <http://www.telerecours.fr> par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 11. – Publicité

Conformément à l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Toulouse pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Toulouse pendant une durée minimum d'un mois. Le maire fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Haute-Garonne, l'accomplissement de cette formalité.

Un avis est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Art. 12. – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Toulouse sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ÉTABLISSEMENTS BERGES ET COMPAGNIE.

Fait à Toulouse, le **26 FEV. 2020**

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Denis OLAGNON

Sommaire

TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES.....	2
CHAPITRE 1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES.....	2
CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	2
CHAPITRE 2.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES.....	3



TITRE 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

CHAPITRE 1.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES APPLICABLES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713 (transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

ARTICLE 1.1.2. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant, les prescriptions des articles suivants sont aménagées suivant les dispositions du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté :

- article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité – Comportement au feu ;
- article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 précité – Désenfumage

ARTICLE 1.1.3. RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 – COMPORTEMENT AU FEU

En lieu et place des dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes modifiées pour les constructions existantes et leurs aménagements à la date du dépôt du dossier de demande d'enregistrement :

Comportement au feu

Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales R15 pour l'ensemble de la structure.

Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs E 30 ;
- murs séparatifs E 30 ;
- portes et fermetures E 30.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 6 JUIN 2018 — DÉSENFUMAGE

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes modifiées :

Désenfumage

Pour les constructions existantes et leurs aménagements à la date du dépôt du dossier de demande d'enregistrement, un dispositif de désenfumage est installé à l'aplomb des zones contenant des matières inflammables (zone de stockage des huiles et de la réserve d'hydrocarbures). Il comprend deux ouvrants de désenfumage de 1 m² chacun. Le dispositif de manœuvre est manuel et les commandes, toutes les deux, reportées à proximité immédiate de l'ouvrant Nord du bâtiment.

CHAPITRE 2.2 PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions complémentaires suivantes :

ARTICLE 2.2.1. ACCESSIBILITÉ

Une voie engins, répondant aux caractéristiques définies à l'article 7 - II Voie « engins » de l'arrêté d'enregistrement du 6 juin 2018, est aménagée autour du bâtiment principal. Elle permet d'en desservir au moins 3 façades.

Une aire de mise en station des moyens aériens, répondant aux caractéristiques définies à l'article 7 - IV Aire de mise en station des moyens élévateurs aériens de l'arrêté d'enregistrement du 6 juin 2018, est aménagée au milieu de façade Nord-Est du bâtiment principal.

Le stockage est interdit sur l'emplacement nécessaire à la mise en station des moyens aériens et entre ce dernier et le bâtiment.

Un plan du site au format A3, sur un support inaltérable par les intempéries, représentant les voies d'accès, les implantations des organes de coupure des énergies et des commandes de désenfumage est affiché à proximité immédiate de l'entrée du site.

ARTICLE 2.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense externe contre l'incendie est assurée par un point d'eau incendie normalisé implanté à moins de 100 m du bâtiment. Ce dispositif assure un débit de 60 m³/h pendant deux heures.

Un extincteur à poudre de type ABC d'une capacité de 50 kg, mobile, est installé dans la zone d'utilisation de la torche à plasma, des oxy-coupeurs et des outils générateurs d'étincelles.

ARTICLE 2.2.3. MESURES DE BRUIT

L'exploitant fait procéder à des mesures de bruit dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il en communique, sous un délai d'un mois suivant la date des mesures, le rapport complet à l'inspection des installations classées assorti de commentaires.